

SOUTIEN AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET LA COMMUNE DE BALBIGNY

VU :

- l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2006 ayant adopté les orientations pour la réactualisation du dispositif en faveur du commerce et de l'artisanat ;
- l'approbation des nouveaux règlements d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat par la Commission permanente du 9 juin 2006 ;
- la décision de la Commission permanente du 25 mai 2007 par laquelle le Conseil général de la Loire décide de participer au projet de développement du commerce et de l'artisanat de la commune de Balbigny ;
- la délibération du 05 avril 2007, par laquelle la commune de Balbigny approuve le projet de développement du commerce et de l'artisanat et le plan de financement de l'opération ;
- la convention de partenariat entre le Département de la Loire et la commune de Balbigny, en date du 11 juin 2007 ;
- la décision de la Commission permanente du 23 juillet 2007 par laquelle le Conseil général de la Loire décide d'affecter une enveloppe supplémentaire au projet de développement du commerce et de l'artisanat de la commune de Balbigny ;
- la délibération du 9 juillet 2007, par laquelle la commune de Balbigny affecte une enveloppe supplémentaire dans le cadre du projet de développement du commerce et de l'artisanat ;

Entre

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42 022 Saint Etienne, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 23 juillet 2007,

Et

La Commune de BALBIGNY
20 rue du 11 Novembre 1918
BP 3 – 42510 BALBIGNY

représentée par Monsieur Jean BOURRAT, Maire de la commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2007.

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat du 11 juin 2007, conclue entre le Département et la commune de Balbigny pour le soutien au commerce et à l'artisanat. Il a pour objet d'affecter une enveloppe supplémentaire à cette opération.

Article 2 : Modifications

Le préambule de la convention initiale est modifié comme suit :

L'Assemblée Départementale a décidé le 10 avril 2006 de réactualiser sa politique de soutien du commerce et de l'artisanat. Pour lui donner une nouvelle dimension, des démarches de professionnalisation des entreprises sollicitant l'aide départementale ont été mises en place (Contrat de Progrès) et le principe d'un partenariat financier a été posé entre le Département et la commune pour aider les entreprises situées sur le territoire communal.

Le nouveau règlement départemental d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat approuvé par la Commission permanente du 9 juin 2006 précise l'ensemble des règles d'intervention du Département applicables dans le cadre de ce partenariat.

La commune a élaboré un projet global de développement et de soutien du commerce et de l'artisanat à l'échelle de son territoire.

Afin de soutenir les projets d'investissements de ses commerçants et artisans, la commune a approuvé la présente convention et décidé d'inscrire la somme **de 9 000 €** par délibération **du 9 juillet 2007**

Dans ce même objectif, par délibération **du 23 juillet 2007**, la Commission permanente du Conseil général a décidé d'accorder une enveloppe de subvention **de 18 000 €**

L'article 2 « Dispositions financières » de la convention initiale est modifié comme suit :

Une enveloppe globale de **18 000 €** est affectée à cette opération. Elle se répartit de la façon suivante :

- **9 000 €** pour la commune
- **9 000 €** pour le Département

La somme votée par la commune sera versée au Département pour un montant de **9 000 €** lors de la notification de la présente convention.

Le Département s'engage à gérer cette enveloppe globale dossier par dossier à partir du lancement de la procédure d'instruction jusqu'au paiement définitif de chacune des subventions.

Il informera les bénéficiaires de subvention de la contribution de chaque financeur.

Les investissements des entreprises pris en compte pour le calcul des subventions seront plafonnés à 20 000 € HT de dépense éligible.

Si au terme de la convention il subsiste un reliquat de crédits, le Département reversera à la commune la part non consommée de son enveloppe une fois l'ensemble des dossiers soldés, primes au progrès comprises.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le payeur départemental, 22 rue Balaÿ, 42000 Saint Etienne.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Maire de BALBIGNY

Le Président du Conseil général
de la Loire

Cachet, signature

Cachet, signature